

Bulletin du Comité des Artistes-AuteursPlasticiens 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél.: 01 48 78 32 52 mail:caap@caap.asso.fr

Rappel: le téléphone du CAAP est en permanence sur répondeur. Laissez vos coordonnées, nous vous rappellerons. | Colored | Co

SOMMAIRE

-La retraite complémentaire des artistes

pages 2 et 3

- Assises régionales de la culture en lle de France

pages 4 à 6

 Gratuité au Louvre : il n'est plus nécessaire de cotiser à l'association La Maison des Artistes

page 7

 L'équipe de l'association La Maison des Artistes se bat... pour réduire les droits des artistes

pages 8 à 9

- Le décret sur le 1%

pages 10 à 14

- Commentaire

page 14

- Faits divers : Les "Césars" de l'art contemporain

page 15

- Une réponse de la DAP sur l'obligation d'identification sociale pour bénéficier des aides aux artistes.

page 16

Encore et toujours

Jour après jour, de réunion en réunion, de courrier en courrier, les membres du CAAP, qui vous représentent, participent à diverses concertations au cours desquelles ils tentent de faire avancer les dossiers selon les points de vue que nous défendons. Ce travail en sourdine, de longue haleine, nous permet de bien connaître l'état actuel des enjeux et les positions respectives des institutionnels, des politiques mais également des diverses organisations professionnelles qui défendent les droits des plasticiennes et des plasticiens.

Nous cherchons à faire avancer le dossier de la formation continue. Le CAAP et la FRAAP - Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes - ont demandé lors de la réunion de concertation sur le droit de suite, qui a eu lieu le

I février 2005 au Ministère de la Culture, qu'elle puisse être dispensée dans le réseau des écoles d'art qui possèdent à la fois les lieux et les plateaux

techniques et qui sont inutilisées pendant les vacances scolaires. La DAP (délégation aux arts plastiques) a fait une rapide enquête à ce sujet. Celle-ci montre que la formation professionnelle dans les écoles d'art est à ce jour inexistante, mais qu'un fort potentiel existe. Lors d'une réunion, Madame Le Guével, Déléguée adjointe, a indiqué à ce sujet que les DRAC seraient mobilisés pour développer des projets avec les régions (la formation professionnelle est une de leurs missions). Pour dépasser les bonnes intentions, et au moment où un certain nombre de régions cherchent pour les arts plastiques des pistes d'interventions, il serait pertinent, en plus des écoles d'art, de consulter les associations d'artistes qui pourraient, pour certaines d'entre elles, être porteuses de ces projets de formation (organisation des formations d'un point de vue logistique et pédagogique en relation avec l'école d'art, recrutement des formateurs, suivi, etc.). La FRAAP au niveau national, pourrait dans un premier temps recenser les associations désireuses de s'engager dans des projets de formation et établir avec la Délégation aux arts plastiques un cahier des charges à cet effet.

Nous publions dans ce bulletin le décret relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques (décret sur le 1%) qui vient de paraître. Chacun remarquera les diverses novations et en particulier l'obligation pour le DRAC de nommer dans le comité artistique, en tant que personne qualifiée, un représentant des artistes choisi sur les listes fournies par les organisations professionnelles. Le CAAP a demandé que soit inscrit dans la circulaire d'application, qui est en cours de rédaction, l'obligation d'une indemnisation des artistes qui siègeront : si cette mesure est respectée, ce sera une des premières commissions où les artistes sortiront enfin de la gratuité et du bénévolat (actuellement seuls les

artistes, qui siègent dans la commission professionnelle de la Sécurité sociale/MDA, sont indemnisés). Nous espérons avec ce décret sur le 1% voir

émerger un début de transparence au sein d'un système de fonctionnement pour le moins opaque. Pourtant, le seuil à partir duquel la commission doit être consultée a été triplé (30 000 euros). Ce qui veut dire qu'en dessous de cette somme, le maître d'œuvre, l'utilisateur et le DRAC ont la possibilité de décider sans consultation, ni information. Le CAAP est opposé à cette façon de procéder et demande à ce que des bilans soient établis qui permettent d'apprécier l'incidence de ces nouvelles dispositions.

D'autres chantiers sont engagés : au sujet encore et toujours du fonctionnement des FRAC, à propos des retraites des artistes ou encore sur la prise en charge des accidents du travail. Il s'agit encore et toujours, d'un côté de contribuer à former les outils sociaux qui accompagnent notre activité professionnelle ; et d'un autre, de s'interroger sur le fonctionnement réel d'institutions dont les missions avaient été définies pour soutenir cette activité.

Le CAAP



an Emportantiane numero 33 mais 200

La retraite complémentaire des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

L'IRCEC - Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création - est la caisse de retraite complémentaire obligatoire des artistes auteurs.

C'est aussi la caisse des auteurs d'œuvres photographiques, des auteurs et compositeurs de musique, des auteurs et compositeurs dramatiques, des auteurs d'œuvres de l'écrit.

Qui doit s'affilier?

L'inscription à la caisse de retraite complémentaire est obigatoire pour tous les auteurs : les artistes, qui ont une autre activité (salarié, etc.) et qui à ce titre reléve d'une autre caisse complémentaire, doivent aussi être inscrit à la caisse de retraite complémentaire des artistes auteurs

La retraite complémentaire IRCEC se cumule avec les autres retraites que peut percevoir un artiste auprès d'autres régimes (salarié, par exemple)

L'inscription est prononcée au premeir jour de l'année civile suivant le début de l'activité. Par exemple : début de l'activité en 2005 (quelque soit le mois), l'affiliation prendra effet en janvier 2006.

Comment s'affilier?

Celle-ci n'est pas automatique. La Sécutité Sociale / Maison des Artistes ne vous inscrit pas d'office à la caisse de retraite complémentaire.

Vous devez personnellement contacter l'I.R.C.E.C dès le début de votre activité. (voir coordonnées de l'IRCEC dans l'encadré ci-contre).

Quand une cotisation est-elle due?

La cotisation est due une année si les revenus artistiques nets (dits les revenus libéraux nets : c'est-à-dire les bénéfices en BNC - bénéfices non commerciaux) de l'année précédente ont atteint le seuil fixé par le conseil d'administration.

Exemple: En 2005, seuls les adhérents qui ont eu au moins 6660 Euros de revenus libéraux nets en 2004 sont tenus de cotiser.

Précision : le seuil d'affiliation était fixé à 3258 Euros en 2004. Le Conseil d'Administration de l'IRCEC l'a porté à 6660 Euros en 2005 pour harmoniser le seuil avec la sécurité sociale/maison des artistes et l'agessa.

Cotisation volontaire: Lorsque vous n'atteignez pas le seuil d'affiliation (soit 6600 euros de revenus nets en 2004), si vous souhaitez continuer d'acquérir des droits, vous pouvez verser volontairement votre cotisation annuelle.

I.R.C.E.C

21 rue de Berri 75403 PARIS CEDEX 08

tél : 01 44 95 68 30 uniquement entre

14h et 16h30 fax : 01 44 95 68 09

e-mail: correspondance@ircec-berri.org heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30.

Important:

I) Les artistes, qui n'ont jamais déclaré leur activité artistique, peuvent bénéficier d'une affiliation rétroactive sur les trois années civiles plus l'année en cours.

Exemple : un artiste qui déclare une activité en 2005 peut être affilié au ler janvier 2002 s'il a débuté son activité avant 2005.

2) L'artiste a toujours le choix de cotiser dans la classe de son choix pour les années précédant sa déclaration (voir tableau), mais il ne peut pas effectuer un rachat pour chaque année passée supérieure à la somme indiquée dans la classe D.

Revue de Presse

Appel de cotisations

Vous recevrez chaque année, au cours du premier trimestre un appel sur lequel figure la cotisation annuelle.

La cotisation se verse en deux réglements égaux, l'un à la fin mai, l'autre à la fin octobre.

Si vos revenus nets de l'année précédente sont inférieurs au seuil, vous devez demander une dispense d'affiliation - à moins que vous souhaitiez cotiser volontairement.

Déduction fiscale

La cotisation, que vous versez pour votre retraite complémentaire est entièrement déductible de vos recettes, quelque soit le montant choisi de cotisation. Vous l'ajoutez à vos frais professionnels dans votre déclaration fiscale.

Montant de la cotisation

Il y a cinq classes de cotisations. Vous choisissez la classe à laquelle vous voulez cotiser quelque soit vos revenus. C'est donc vous qui choisissez la hauteur de vos cotisations et en conséquence le nombre de points que vous aurez acquis pour votre future retraite. (voir le tableau des cotisations ci-dessous)

Vous pouvez chaque année choisir la classe à laquelle vous souhaitez cotiser et donc moduler vos cotisations selon les fluctuations de vos revenus.

Comment est calculée la retraite ?

Votre future retraite est calculée en multipliant le nombre total de points acquis par la valeur du point. En 2005, la valeur du point de retraite est de 5,80 euros.

Attribution de votre retraite

Votre retraite complémentaire est liquidée (c'est-à-dire qu'elle vous ait attribué) à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré. Vous devez être à jour de vos cotisations et avoir au moins 30 points.

Condition normale : à 65 ans. Mais vous n'êtes pas obligé de cesser votre activité.

Par anticipation à compter de l'age de

- sans aucun abattement, si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein au régime général des travailleurs salariés
- sans aucun abattement pour inaptitude au travail.

Entre 60 et 65 ans : si vous ne relevez pas des deux cas précédents, votre retraite sera soumise à un abattement à titre définitif égal à 5% par année d'anticipation. Conseil : n'arrétez pas de travailler avant 65 ans si vous n'avez pas été salarié

Newsletter Ben: EN BREF I

BEAUX ART MAGAZINE avec les Awards ont joué à L' OPA sur l'art à Paris. Un Award pour Horchern le scotcheur Suisse. Je préfère le scotch de Johnny Walker.

Un Award pour le centre d'art contemporain de Dijon. Celui que les dijonnais ne comprennent pas.

RUE LOUISE WEISS, leur catalogue d'invitations on dirait un catalogue de chez Habitat et le catalogue d'Habitat on dirait un catalogue de la rue Louise Weiss

Ben, 13 février 2005

Ailleurs, toujours ailleurs

Les galeries d'art s'adaptent à la mondialisation du marché de l'art contemporain. Courant de foire internationale en biennale, les galeristes parisiens soignent leur image à Bâle, New York ou Miami, et s'intéressent moins à la hauteur sous plafond de leur espace d'exposition.

Ne réalisent-ils pas l'essentiel de leur chiffre d'affaires à l'étranger ? Dès lors, l'emplacement géographique apparaît de moins en moins comme un enjeu stratégique alors que, historiquement, les galeries se sont forgées une identité selon leur lieu d'implantation - Saint-Germaindes-Prés, le Marais...

[...] Almine Rech, galeriste cotée de la rue Chevaleret (13e), et l'une des pionnières de la rue Louise-Weiss, vit pleinement toutes ces évolutions. "Le phénomène date d'il y a quatre ou cinq ans. Aujourd'hui, la visibilité réelle d'une galerie se joue à l'étranger. On n'a aucun intérêt à avoir un bel espace si on n'est pas invité dans les cinq ou six foires qui comptent! Pendant la saison, entre octobre et juin, on n'arrête pas d'aller d'un pays à l'autre", témoigne-t-elle. Les collectionneurs sont en train de modifier, eux aussi, leurs habitudes, dit-elle: "ceux sont des entre preneurs: pour gagner du temps, ils se blo quent deux jours dans les foires."

Harry Bellet et Clarisse Fabre Le Monde 27.01.05

Cotisations

Classes	Cotisation annuelle	Points attribués
Classe spéciale	264 euros	6
A	528 euros	12
В	1056 euros	24
С	1584 euros	36
D	2112 euros	48

Assises régionales de la culture en lle-de-France : un premier bilan

Pour la première fois, une région s'interroge sur la politique culturelle qu'elle peut mettre en œuvre dans les années à venir.

Le CAAP a participé aux ateliers préparatoires des assises régionales de la culture. La synthèse que nous publions des trois ateliers consacrés aux arts plastiques donne les pistes que la Région Ile-de-France a retenu de ces ateliers. L'ensemble de ces pistes reprennent les propositions faites par le CAAP, ainsi que par la FRAAP.

ATELIER 1:

Les résidences, les ateliers d'artistes, les formes nouvelles

Les professionnels et les élus ont été unanimes pour décrire la situation de précarité des artistes plasticiens. Leur protection sociale, leurs conditions d'exercice, la quasi-inexistence de subventions de l'État, les difficultés des collectivités territoriales rendent la pratique artistique et son développement de plus en plus aléatoires. On notera aussi que les artistes plasticiens ne bénéficient pas même des garanties accordées aux intermittents du spectacle, malgré les difficultés rencontrées par ces derniers. Cette précarité est particulièrement sensible quant à leurs lieux de vie et de travail.

L'atelier a aussi abordé la question des résidences d'artistes et de leur statut.

QUESTIONNEMENT:

Les ateliers d'artistes aidés font en effet fortement défaut en Ile-de-France. Paris en compte environ 1500, alors que 500 artistes sont inscrits en liste d'attente, qui devront en moyenne attendre 34 ans ! Les ateliers doivent-ils faire l'objet de programmes particuliers ou être insérés dans des programmes généralistes d'habitat social, pour lesquels il a été préconisé de prévoir 5 % d'ateliers ?

L'attention a été attirée sur le fait que les ateliers doivent intégrer des logements, faute de quoi les artistes doivent se loger sur le marché libre, alors que le bénéfice de leur atelier leur fait perdre celui des APL. En outre, ces ateliers ne font l'objet d'aucun suivi des occupants, ce qui conduit à une évaporation des ateliers du parc social au profit des non-artistes. Il a été proposé de mettre en place un prêt à taux zéro qui permettrait aux artistes sortis de la précarité d'acquérir leur atelier.

A également été soulevée la question des ateliers collectifs et de la mutualisation des moyens, notamment techniques. Ces lieux doivent être conçus en tenant compte de l'espace habitable disponible pour les artistes et leur famille, qui est souvent insuffisant. Les demandes d'espaces temporaires doivent également être prises en considération.

Concernant les lieux de stockage des

œuvres, il est proposé que la région aménage des boxes assortis de show rooms dans des friches. Il a également été souligné le peu d'artothèques présentes sur le territoire francilien. La Région pourrait inclure dans ses programmes, la conception et la réalisation de lieux de prêt.

RECOMMANDATIONS:

- Faire un état des lieux des ateliers de la région et de leurs différentes formes administratives.
- Que la région stimule les collectivités locales, pour la mise en place des partenariats nécessaires afin d'atteindre l'objectif de 50 ateliers logements par an, soit sur la mandature 250 ateliers, dont 2/3 au moins d'ateliers-logements.
- Mise en place d'espaces collectifs de travail mutualisant les moyens techniques.
- Mise en place de lieux de stockage permettant la présentation publique (" showrooms ").
- Dans le cadre de conventions passées avec les collectivités locales, la Région pourrait être associée ponctuellement aux projets de squats d'artistes.

Commentaire

ATELIER 2:

La médiation, la diffusion

Avec une aide régionale de 1,5 Millions d'euros, les arts plastiques apparaissent comme le parent pauvre de l'action publique. Comment résoudre cette crise sociale majeure ? Quels sont les liens entre la production, la diffusion et à la médiation et quelle est la forme d'intervention la plus pertinente pour la Région ?

QUESTIONNEMENT:

L'aide à la production sur les plans critique, analytique, pédagogique et économique apparaît comme étant le point de départ de l'intervention de la collectivité, préalable à l'aide à la diffusion et à la médiation. Il a été proposé d'identifier les différentes formes et structures de diffusion (écoles d'art, FRAC, collectifs d'artistes), sans oublier que les premiers diffuseurs d'Île-de-France sont les artistes eux-mêmes, afin de comprendre les complémentarités et les besoins spécifiques dans le cadre d'un territoire.

Concernant la médiation des arts plastiques, a été soulevée la question des contenus et des publics. Ses médiateurs étant nécessairement qualifiés, comment les rémunère-t-on si ce sont des artistes ? Si ce sont des emplois jeunes comment consolider leurs postes ? Le Conseil régional va mettre en place 10 000 " emploistremplins ", qui profiteront en particulier au milieu culturel.

La diversité des lieux de diffusion, notamment au travers des lieux associatifs a été évoquée. Il a été proposé que la Région qui finance la construction des lycées y intègre un espace d'exposition. Concernant la diffusion en milieu scolaire, ont été abordés les critères de durée et de qualité artistique. Il s'agit de réfléchir aux rôles respectifs de l'artiste et de l'enseignant. Le cas des classes à PAC a été abordé. La vocation du FRAC Ile-de-France est également d'orienter la diffusion vers des lieux nouveaux : écoles, lycées, hôpitaux...

A ensuite été soulevée la question du

droit de présentation, qui représente le premier pas pour que les artistes plasticiens puissent vivre de leur travail. Il a été souligné que ce droit ne devait pas masquer d'autres formes d'investissement et apparaissait surtout être inadapté aux formes contemporaines de l'art (fabrication autonome par l'artiste dans un atelier et exposition dans un lieu de diffusion.) Il a été proposé de sensibiliser les élus à ce droit et d'effectuer des simulations qui évaluent son incidence.

Les participants de l'atelier ont enfin longuement débattu de l'opportunité de la création d'une base de données régionale des artistes et des structures de diffusion (conçue comme un outil de travail qui mentionnerait les conditions d'exposition). A également été proposée l'ouverture d'un lieu ressource, mettant à la disposition des professionnels des arts plastiques, les éléments nécessaires à leurs activités : recensement des lieux d'art publics ou privés, des expériences innovantes, pour permettre une expertise plus aisée sur les aides et subventions accordées par la Région.

Cette démarche permettrait de donner aux élus une visibilité sur les financements publics et de les sensibiliser à la précarité des artistes.

Elle permettrait aussi de révéler les disparités franciliennes et de donner une visibilité européenne à la première région culturelle d'Europe, en mettant en réseau plus de 200 structures. Il a été souligné le manque d'écoles dans la région et proposé de mettre en place des bourses de résidence en Europe. Le FRAC a également été sollicité pour mettre en œuvre une politique d'exportation plus active dans une ambition d'excellence régionale. La participation de France 3 Ile-de-France/Centre à la promotion des artistes a été suggérée ainsi que la mise en place d'une politique d'affichage dans les espaces publics : transports... Mais ces propositions " événementielles " ne doivent pas occulter le travail de l'ombre quotidien auprès des publics.

Sur le plan budgétaire, l'atelier a soulevé la question du choix d'une aide directe Les trois ateliers préparatoires concernant les arts plastiques ont été présidé par Hervé Bourdin, artiste lui-même, conseiller régional vert et président de la commission culture de la Région.

Les trois synthèses que nous publions sont celles de la région. On peut relever malheureusement quelques imprécisions dans ces comptes rendus :

- par exemple, dans l'atelier I, ce n'est pas le bénéfice d'avoir un atelier qui prive les artistes de l'allocation logement (APL), mais bien la disjonction entre l'atelier et le logement. Quand les deux sont joints, l'allocation est calculée sur le loyer de l'ensemble.
- dans l'atelier 2, il n'a jamais été dit que le droit de présentation était inadapté aux formes contemporaines de l'art. On se demande d'ailleurs pourquoi il serait inadapté puisqu'il s'agit d'un droit qui s'applique au moment de la diffusion. L'exemple cité entre parenthèses vient justement contredire ce préssupposé. Il faut y voir la mauvaise traduction de discours d'intermédiaires institutionnels qui soulignent à tort que l'aide à la production est un droit de présentation : c'est une manière pour eux de ne pas dire frontalement qu'ils sont contre l'application du droit de présentation.
- l'atelier 3, qui a été créé à la demande de la secrétaire générale du SNAP-CGT, a été beaucoup plus confidentiel. La dénomination "activités annexes" pour désigner des activités généralement salariées est regrettable, car il reprend la dénomination que les plasticiens rencontrent chaque année sur leur déclaration à la sécurité sociale / Maison des Artistes. Il s'agissait en fait des pratiques sociales de l'art et de l'animation des milieux défavorisés.

Il faut surtout retenir de ces ateliers les recommandations, qui reprennent largement les Quatorze propositions, que la FRAAP, en synergie avec le CAAP, avait déposé comme contribution au début des assises. Elles peuvent être reprises dans d'autres régions comme pistes de réflexion. Elles permettront également d'être vigilant sur leurs applications.

Assises régionales en lle de France

aux artistes ou aux structures et la question de l'évaluation des actions.

RECOMMANDATIONS:

- Mettre en place un observatoire du droit de présentation en région ;
- Étudier la mise en place par la Région d'un lieu ressources-observatoire ;
- Éviter l'événementiel au profit d'un travail en profondeur, tant auprès des artistes que des publics ;
- Créer un répertoire des structures de diffusion, et édition d'une lettre d'information en ligne ;
- Créer un système de bourses de résidence, y compris internationales, à l'intention de jeunes artistes et étudiants ;
- Conforter les actions existantes avant d'en engager de nouvelles.
- Mettre en place rapidement le dispositif " emplois-tremplins ".

ATELIER 3

Artistes plasticiens, activités annexes et rôle de l'artiste dans la société

Des activités annexes pour des publics annexes ?

L'écart grandissant entre la réalité économique et la fonction symbolique de l'artiste produit une séparation artificielle des conditions d'existence de l'artiste et de sa production. L'artiste est le moteur qui engage l'action collective, à la demande ou non d'une institution ; il élabore le projet ; il reste à l'écoute des propositions de chaque personne ; il aide à rendre possible l'expression d'un groupe; il met à disposition les outils nécessaires à la réalisation de l'œuvre et leur usage ; il s'informe pour mieux connaître le contexte dans lequel il intervient ; il partage son savoir-faire et valorise la créativité et les échanges des références culturelles. Les activités "annexes" qu'il est amené à engager avec la collectivité sont fondamentales.

L'enjeu de cet atelier était d'observer la participation de l'artiste au sein de l'espace public. Les activités dites " annexes " seraient destinées à des publics (dits) " annexes " : les enfants, les handicapés, les malades, les malades mentaux, les gens fragiles socialement, les amateurs... Une même personne peut s'adresser à toutes ces catégories, ce qui n'empêche qu'elle soit aussi porteuse de sa propre culture qui peut être valorisée et partagée avec l'artiste. Il s'agirait ainsi de réussir à créer ce que tous les autres ne réussissent pas à faire : du lien social, de l'apaisement social, ou s'occuper des plus démunis...

Lorsque l'artiste œuvre en dehors de l'atelier, il produit avec d'autres personnes. Ces nouveaux lieux d'exploration oscillent entre incertitude subjective (que vient-on faire avec un artiste ?) et possibilités objectives (production formelle).

QUESTIONNEMENT:

Face à la commande sociale, mais aussi face à diverses pratiques qui vont de la mise en scène événementielle de vrais pauvres, aux délocalisations ponctuelles d'œuvres de musées, la question posée est : " Pourquoi voulez-vous un plasticien ? "

Il semble nécessaire d'opérer une étude approfondie des pratiques et des champs où s'exercent ces " activités ", et pour y voir clair au-delà de leur partie la plus visible, qui les inscrit souvent dans un cadre aux effets prescripteurs (politique de la ville, par exemple). Un état des lieux semble s'imposer, de même qu'un questionnement permanent sur les valeurs citoyennes qui fondent ces pratiques, inscrites dans l'histoire de l'Éducation Populaire.

Les arts plastiques et leurs pratiques posent des conditions préalables : lieu, matériaux, outils et durée. De l'intervention extérieure aux ateliers de quartiers, l'artiste et sa technique modifient la perception de certains espaces ou en créent d'autres dans des temps généralement très courts. Mais que deviennent les œuvres réalisées avec ces populations? Un projet artistique ne peut se concevoir qu'en relation avec le public concerné. Un artiste apporte un autre regard et d'autres références que celles de l'institution pour travailler avec chaque personne au sein du groupe : quelle est la place laissée à l'éthique, au moment de la commande des projets artistiques et de leur aboutissement?

Quelle institution peut rendre compte des activités annexes des plasticiens ? Quelle reconnaissance de ces nouvelles pratiques au sein de la cité ?

L'artiste doit être informé par le responsable culturel de l'institution du contexte de son intervention et des objectifs visés à propos desquels il pourra donner son avis. Le premier objectif visé étant la démocratisation des pratiques artistiques. Le responsable de l'institution aura aussi à évaluer avec l'artiste les besoins financiers de son intervention (tarif horaire, indemnités de transport, achat des matériaux...).

RECOMMANDATIONS:

La Région Île-de-France n'est pas en mesure à elle seule de répondre à l'ensemble des questionnements de cet atelier. Elle peut néanmoins, en affirmant la nécessité pour les pouvoirs publics et les institutions de clarifier le " statut " de ces activités, contribuer à les valoriser.

Elle pourrait envisager une étude prospective des pratiques artistiques dites "annexes ", s'inscrivant dans le champ social, ainsi que la création d'un "observatoire " de ces pratiques, par exemple en s'appuyant sur l'expérience de Cassandre / Horschamp. Elle permettrait ainsi le développement et la valorisation des pratiques conduites par des artistes, quel que soit le contexte de leurs interventions, selon une éthique de l'altérité.

M. Jean-Paul Huchon, président de la région, a assuré dans son discours de clôture des assises que le droit de présentation serait étudié courant 2005 pour pouvoir l'appliquer à partir de 2006 dans les lieux de diffusion dépendant de la Région.

Gratuité de l'entrée au Musée du Louvre

Dans une tribune, publiée le 13 janvier 2005 dans Libération, le directeur du Louvre, M. Henri Loyrette affirme que la convention conclut avec l'association La Maison des Artistes donne la gratuité à l'ensemble des "affiliés" du régime de sécurité sociale, qu'il chiffre à 30000 (soit les assujettis et les affiliés).

Comme le CAAP l'a toujours revendiqué, c'est l'inscription à la sécurité sociale / Maison des Artistes qui doit donner l'accès gratuit aux musées.

Plus besoin donc d'adhérer à l'association La Maison des Artistes.

Nous publions ci dessous la tribune, qui est une réponse à un article précédent de Libération :

Le directeur du Louvre répond sur la gratuité

Par Henri LOYRETTE

L'article que vous avez publié mardi, «Le Louvre gratuit pour ses mécènes», comporte des inexactitudes qui dénaturent la politique tarifaire du musée du Louvre et que je souhaite donc rectifier:

- 1. Contrairement à ce que vous avez écrit, les enseignants et étudiants en art bénéficient toujours de la gratuité au musée (+ de 9.000 laissez-passer annuels délivrés à ces étudiants en 2004).
- 2. La convention passée mi-décembre 2004 avec la Maison des artistes, organisme gestionnaire du régime de Sécurité sociale des artistes-plasticiens, donne la gratuité à l'ensemble des affiliés à ce régime (30.000) et non aux seuls adhérents de la Maison des artistes. Nous

avons par ailleurs étendu cette gratuité aux artistes-plasticiens étrangers qui n'en bénéficiaient pas auparavant.

3. Le Louvre ne délivre pas de gratuité aux salariés des entreprises mécènes. Ce sont celles-ci qui choisissent, dans le cadre des contreparties fiscales auxquelles elles ont légalement droit en échange de leurs dons, de financer un accès gratuit à l'ensemble de leurs salariés.

Je tiens par ailleurs à préciser que la gratuité n'a pas été supprimée aux enseignants hors disciplines artistiques. Tout enseignant bénéficie de la gratuité pour un an reconductible dès lors qu'il manifeste l'intention de conduire au moins une classe dans l'année au musée. Contrairement au passé, cette gratuité a d'ailleurs été élargie aux expositions temporaires et aux formations. L'objectif fondamental est d'accroître le nombre de jeunes venant au musée durant leur scolarité.

La réforme de 2004 a enfin élargi la gratuité à l'ensemble des jeunes de moins de 26 ans, étudiants ou non, lors d'une nocturne hebdomadaire, le vendredi. Plus de 100.000 jeunes en ont ainsi bénéficié en 2004, et 200.000 devraient en bénéficier en 2005. Les jeunes de 18 à 25 ans représentent désormais 60 % des visiteurs de ces nocturnes.

Cette politique a permis ú contrairement à vos informations ú d'accroître sensiblement le nombre de visiteurs gratuits puisque, suivant les premières estimations, près de 2.200.000 visiteurs ont ainsi visité le Louvre gratuitement en 2004 contre 1.940.000 en 2003, soit une progression de 12 %. Le Louvre se place sur ce plan au premier rang des grandes institutions publiques : les visiteurs gratuits ont représenté près de 40% de nos visiteurs en 2004.

Le CAAP a envoyé une lettre à M. Henri Loyrette afin qu'il confirme définitivement ce qu'il a écrit.

Aux artistes aussi de vérifier qu'avec leur reçu de cotisations à la Sécurité soicale / Maison des Artistes, ils bénéficient bien de l'entrée gratuite.

La Maison de qui?

Suite aux élections du 27 novembre 2004, l'éternelle même faction monolithique conti - nuera pendant 6 ans à avoir les coudées franches pour gérer l'association La Maison des Artistes. Cette faction, qui mélange poujadisme et méconnaissance des dossiers, prend parti contre les artistes devant les instances ministèrielles : elle affirme que le artistes ne veulent pas de formation continue ou encore que les artistes préférent abandonner le droit de suite au profit du marché. Merci pour les artistes !

Pourquoi cette victoire de l'immobilisme et de la malhonnêteté ?

Les dés étaient pipés à la base : contrairement aux autres candidats, l'équipe sortante disposait du fichier de l'association, de son local, de son téléphone et du souinconditionnel des salariées. L'impossibilité de communiquer avec les adhérents a constitué pour les autres candidats un handicap évident et a incontestablement posé un problème d'inégalité de traitement. Par ailleurs en l'absence de règlement électoral, la convocation précisait "tout sociétaire peut être muni d'un nombre illimité de procurations". La chasse aux pouvoirs était donc ouverte, un sport bien connu de l'équipe sortante. "A force de matraquage, à coups de mails mensongers et insultants", à coup d'articles diffamatoires sans droit de réponse (notamment dans le Bloc Note de la MAPRA et dans le bulletin du SNSP), n'hésitant pas à multiplier les coups de fil directement auprès des adhérents, l'équipe sortante a récolté un millier de pouvoirs. Monsieur Aron a été élu à la présidence avec 1284 voix sur 9100 adhérents, soit 14% des adhérents (ou 68 %

des suffrages exprimés). Les 884 adhérents qui se sont déplacés pour voter, ont doublement perdu leur temps, d'une part en raison de l'attente (l'administratrice judiciaire n'avait nullement anticipé ce problème), d'autre part parce que les jeux étaient déjà faits (grâce à la pêche aux pouvoirs de l'équipe sortante). Parmi ces 884 adhérents seulement 284 ont voté pour Monsieur Aron (malgré les boniments et le tractage jusque dans la file d'attente de vote elle même !!). En fait la seule "victoire" éclatante est celle de l'abstentionnisme : 80% des 9100 adhérents de l'association se sont abstenus.

Au fil des jours le masque tombe

Par la voix de son président l'association MDA se bat désormais contre ... les intérêts des artistes !

Jouant de la confusion sciemment entretenue entre association et organisme de sécurité sociale du même nom, Monsieur Aron énonce publiquement un peu partout ses propres opinions réactionnaires au nom de tous les artistes. Son extrêmisme politique et esthétique le situe très à droite au sein de son propre parti : l'UMP. Elu par 14% des adhérents de notre association, Monsieur Aron n'hésite pas à prétendre représenter tous les plasticiens (y compris les milliers d'artistes qui ne sont même pas membres de l'associaition), il multiplie les RDV et publie sur internet son "agenda présidentiel" en omettant soigneusement de préciser aux adhérents les positions qu'il défend. Quelques exemples :

Le sectarisme esthétique

(source : http://www.academie-des-beaux-arts.fr/actualites/index.html)

Traditionaliste forcené, Monsieur Aron jette l'anathème sur tout ce qui ne correspond pas à sa conception personnelle de l'art, selon lui, les pratiques qui divergent de la sienne sont des "dérives" dénuées de "réalité sensible et humaine" ... "Arte e cosa mentale." Par cette affirmation, Léonard de Vinci est sans doute aux yeux de Monsieur Aron l'un de ces dangereux déviationnistes qui parsèment l'histoire de l'art et qui abusent du

"registre conceptuel et la justification théorique de l'art" ... Rappelons que le respect de la diversité esthétique et de toutes les pratiques des artistes est une condition sine qua non pour la défense de leurs intérêts communs. L'intolérance dénotée par Monsieur Aron le disqualifie d'avance.

L'ultra-libéralisme contre le droit d'auteur

Le 1er février 2005, lors de la réunion de concertation au Ministère de la Culture concernant le droit de suite (rapport Kancel), au nom de l'association, Monsieur Aron a déclaré devant une trentaine de témoins que "les artistes" préféraient renoncer au droit de suite afin de "dynamiser le marché", le droit de suite étant selon lui une source de revenu "négligeable pour les artistes"! En notre nom, Monsieur Aron s'est donc tout simplement aligné sur l'intérêt des diffuseurs (dont le porte monnaie est sans doute moins "négligeable" que le nôtre ?!). Pour leur part, les organisations professionnelles (2) et la Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens (FRAAP) ont défendu le respect du droit d'auteur (ils ont notamment demandé que le seuil d'application soit nettement inférieur à celui préconisé par le rapport afin que le maximum d'artistes puisse bénéficier de cette source de revenu supplémentaire).

L'immobilisme contre le droit à la formation continue des artistes plasticiens

A cette même réunion, alors qu'une mutualisation d'une partie du droit de suite était envisagée pour financer la formation continue des plasticiens, Monsieur Aron a affirmé le plus sérieusement du monde qu'une majorité des artistes était contre la formation continue (s'appuyant sur une enquête menée

auprès de 800 adhérents de l'association). Les yeux tournés vers le passé, les artistes seraient une population sclérosée n'ayant nul besoin de compléter leur formation initiale. La FRAAP et l'ensemble des syndicats ont démenti vigoureusement ces propos (y compris le syndicat des sculpteurs dont Monsieur Aron fait lui-même parti ...).

Aux dernières élections, sa profession de foi préconisait "de nouvelles structures pour la formation des artistes et des professeurs afin de préserver la diversité esthétique dans l'esprit de la continuité entre l'art ancien et celui d'aujourd'hui". Nous constatons aujourd'hui très concrètement les effets nuisibles de cet académisme désormais affiché au nom de tous les artistes.

Hégémonisme et diabolisation de toutes les autres structures d'artistes

Incidence d'une volonté de pouvoir hégémonique, la simple existence d'autres structures d'artistes est vécue par Monsieur Aron et son équipe comme un crime de lèse majesté. Au sein même de l'association, le fait que d'autres candidats aient eu l'outrecuidance de se présenter constituait pour eux, ils l'ont dit et le répètent sans cesse, une "agression". Dès lors traîner dans la boue les artistes concernés ainsi que les autres structures d'artistes autonomes est devenu un exercice récurrent.

Le 9 février 2005, lors d'une réunion de concertation au Ministère des affaires sociales concernant la mise en place d'un nouveau système de cotisation à l'organisme sécurité sociale - MDA. Monsieur Aron a exigé - sans succès - que les organisations professionnelles soient exclues de la réunion en affirmant absurdement qu'elles n'ont aucune légitimité à représenter les artistes! Ainsi ceux dont l'objectif statutaire et le travail quotidien sont la défense des intérêts moraux et matériels des artistes n'auraient, selon lui, rien à faire dans une réunion de concertation

qui concerne l'ensemble de la profession ... Il est vrai que chez Monsieur Aron l'anti-syndicalisme primaire et la chasse aux sorcières se confondent en un même combat qu'il croit probablement héroïque. C'est pathétique.

Par ailleurs, la FRAAP (3) qui regroupe sans exclusive plus de 160 associations d'artistes sur tout le territoire français est qualifée par Monsieur Aron de "groupement d'artistes tenant d'une avant-garde chérie du système", les milliers d'artistes, qui montrent leurs oeuvres grâce à ces associations, savent ce qu'il en est.

De la convivialité, toujours

Enfin dans l'ombre, le tandem Aron-Bernheim continue de menacer de procès divers plasticiens. Pour ce faire, tous les prétextes sont bons : l'objectif clairement avoué étant de "mettre sur la paille" les artistes concernés. Est-ce bien à cela que doivent servir les cotisations des adhérents? Depuis les élections du bureau l'association, Fromonteil, président du Conseil d'Administration de l'organisme sécurité sociale est l'une de leur cible préférée. Que ces grenouillages puissent mettre en péril le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est visiblement le cadet de leur souci. Au jour le jour, leurs agissements montrent très concrètement le peu de cas qu'ils font des adhérents et des intérêts communs des artistes, ce constat est pour le moins affligeant.

(1) Nota Bene : ne pas confondre l'association MDA rue Berryer avec l'organisme de sécurité sociale du même nom mais situé rue de Flandre et dont le Conseil d'Administration a été élue en avril 2001. Adhérer à l'association MDA est facultatif alors qu'être identifié à l'organisme de sécurité sociale MDA est une obligation légale au premier euro gagné.

(2): CAAP, SNAP-CGT, SNA-FO, SNDT, SNPS, UPC, UNPI.

(3): www.fraap.org

onni Emportonibiane namero oo mara 2000

Décret sur le 1% : obligation de *décoration* des bâtiments publics

Enfin! Le décret sur le 1%, publié le 2 mai 2002 au journal officiel, mais non appliqué, vient d'être rectifié.

Les services du ministère de la culture vont maintenant passer à l'étape suivante : la rédaction de la circulaire d'application. Espèrons qu'il ne faudra pas à nouveau attendre trois ans.

Nous publions l'intégralité du décret.

Décret n°2002-677 du 29 avril 2002

Décret relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

Version consolidée au 6 février 2005 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 31;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 112-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1616-1; Vu le code de l'éducation, notamment

son article L. 211-7;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 36 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre Ier : De l'obligation de décoration des constructions publiques.

Article 1

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 2 (JORF 6 février 2005).

Les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou par ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ainsi que par leur mandataire et par toute personne agissant pour leur compte, notamment dans le cas prévu par l'article L. 211-7 du code de l'éducation.

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations immobilières de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial qui, en raison de leur nature, ne justifient pas la présence d'une réalisation artistique. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre intéressé définit les opérations ou catégories d'opérations exemptes de cette obligation.

La restauration des oeuvres issues des obligations de décoration des constructions publiques incombe au maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, à la personne publique responsable de l'entretien de l'ouvrage, qui peut solliciter l'apport financier de partenaires publics et privés.

Nota : Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12 : Spécificité d'application.

Article 2

Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l'obligation mentionnée à l'article 1er est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'oeuvre à la remise de l'avant-projet définitif. Il ne peut excéder deux millions d'euros. Le coût prévisionnel qui sert de base à ce calcul ne comprend pas les dépenses de voirie et réseaux divers ni celles d'équipement mobilier.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 3 (JORF 6 février 2005).

Les dispositions du premier et du dernier alinéas de l'article 1er et de l'article 2 s'appliquent également, dans les limites fixées par l'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales, aux constructions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Nota : Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12 : Spécificité d'application.

Article 4

Les réalisations artistiques mentionnées à l'article 1er sont des oeuvres plastiques et graphiques entrant dans les catégories définies aux 7° à 10° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

Il peut s'agir en outre d'oeuvres utilisant de nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques, notamment pour l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière.

Le montant défini à l'article 2 inclut le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des oeuvres et les taxes afférentes ainsi que les indemnités prévues à l'article 13, mais non le coût des études de maîtrise d'oeuvre nécessaires à l'intégration de l'oeuvre artistique dans l'ouvrage.

Article 5

Lorsque des opérations immobilières relevant de plusieurs des personnes publiques mentionnées à l'article 1 er et à l'article 3 sont conduites simultanément sur un même site, le montant affecté à l'achat ou à la commande artistique peut être calculé de façon globale. Si les opérations immobilières relèvent de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci mandatent l'un d'eux pour passer une commande unique.

Chapitre II : Procédures applicables aux commandes de réalisations artistiques.

Article 6

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 4 (JORF 6 février 2005).

Lorsque le montant calculé en application de l'article 2 est inférieur à 30 000 Euros HT, la personne responsable du marché peut, après avis du maître d'oeuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles, commander ou acheter une ou plusieurs oeuvres d'art à un ou plusieurs artistes vivants. En cas de commande, les dispositions du deuxième alinéa sont applicables.

Lorsque le même montant est égal ou supérieur à 30 000 Euros HT, la personne responsable du marché arrête son choix dans les conditions prévues à l'article 12 après avis du comité artistique mentionné à l'article 7 et selon la procédure mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-90 du 4

février 2005 art. 5 (JORF 6 février 2005).

- I. Pour les opérations immobilières relevant de l'article 6 et situées sur le territoire national, le maître de l'ouvrage constitue un comité artistique qui comprend :
- 1° Le maître de l'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- 2° Le maître d'oeuvre ;
- 3° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 4° Un représentant des utilisateurs du bâtiment ;
- 5° Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques :
- a) Une désignée par le maître de l'ouvrage ;
- b) Deux désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes.

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant est rapporteur des projets devant le comité. Le préfet de région peut désigner un rapporteur adjoint au sein des services de l'Etat.

Le président du comité peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister avec voix consultative aux travaux du comité.

- II. Pour les opérations immobilières relevant de l'article 6 et situées hors du territoire national, le maître de l'ouvrage constitue un comité artistique qui comprend :
- 1° Le maître de l'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- 2° L'ambassadeur ou son représentant ;
- 3° Le maître d'oeuvre ;
- 4° Le délégué aux arts plastiques ou son représentant ;
- 5° Deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques, dont l'une est désignée par le maître de l'ouvrage et l'autre par l'ambassadeur.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12.

Décret sur le 1%

Article 8

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 6 (JORF 6 février 2005).

Le comité artistique est saisi par le maître de l'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. Il élabore, compte tenu du montant calculé conformément à l'article 2, le programme de la commande artistique, qui précise notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée et le soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage.

Le programme de la commande artistique fait l'objet de la part du maître de l'ouvrage d'une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes, en fonction de la nature et du montant de la commande. Le maître de l'ouvrage indique le nombre d'artistes qu'il consultera. Peut être négociée sans publicité préalable toute commande qui ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité.

Le comité artistique consulte un ou plusieurs artistes qui lui remettent leurs projets. Il les entend, le cas échéant. Il propose un ou plusieurs des projets au maître de l'ouvrage.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 9

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 7 (JORF 6 février 2005).

Lorsque l'importance ou le caractère novateur d'un projet le justifie, le maître de l'ouvrage peut décider de faire examiner le projet par la commission artistique nationale à laquelle il transmet les propositions du comité artistique.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 10

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 8 (JORF 6 février 2005).

La commission artistique nationale est coprésidée par le ministre chargé de la culture et le ministre dont relève l'opération immobilière ou leurs représentants.

Elle comprend, outre ses coprésidents :

- 1° Des membres de droit :
- a) Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture ou son représentant;
- b) Le délégué aux arts plastiques au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- c) Le cas échéant, le maître de l'ouvrage ou son représentant ;
- d) Le cas échéant, le chef ou responsable des services du ministère intéressé ou le chef de juridiction territorialement compétents ou un représentant des utilisateurs ;
- e) Pour les constructions réalisées sur le territoire national, le maire de la commune du lieu d'implantation, si la commune n'est pas le maître de l'ouvrage;
- 2° Des personnalités nommées pour trois ans par le ministre chargé de la culture :
- a) Un artiste et un architecte;
- b) Deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques, dont une sur proposition des organisations professionnelles d'artistes.

La commission artistique nationale émet un avis sur les projets proposés par les comités artistiques dans les cas prévus à l'article 9. La délégation aux arts plastiques assure le secrétariat de la commission.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 11

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 9 (JORF 6 février 2005).

La commission artistique nationale entend le maître d'oeuvre de l'opération immobilière et le ou les artistes dont le projet a été proposé. Elle peut en outre entendre, à l'initiative de son président ou de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle émet, dans un délai de trois mois à compter de leur saisine, un avis sur les projets qui leur sont soumis. A défaut, le maître de l'ouvrage peut choisir l'un des projets retenus par le comité artistique.

Les avis de la commission artistique nationale sont adressés au maître de l'ouvrage.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 12

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 10 (JORF 6 février 2005).

Le maître de l'ouvrage arrête son choix, après avis du comité artistique et, le cas échéant, de la commission artistique nationale, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats. Le maître de l'ouvrage signe la ou les commandes artistiques, au plus tôt dix jours après avoir procédé à cette information.

Lorsque la commande émane d'une des personnes mentionnées à l'article 1er et que son montant total est supérieur à 150 000 euros HT, le maître de l'ouvrage envoie un avis d'attribution du marché ou des marchés à l'Office des publications de l'Union européenne.

Lorsque la commande émane d'une des personnes mentionnées à l'article 3 et que son montant total est supérieur à 230 000 euros HT, le maître de l'ouvrage envoie un avis d'attribution du marché ou des marchés à l'Office des publications de l'Union européenne.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 13

Les artistes ayant présenté au comité artistique un projet non retenu reçoivent une indemnité. Le total des indemnités ne peut dépasser 20 % du montant défini à l'article 2. Le maître de l'ouvrage peut décider, sur proposition du comité artistique, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par un candidat.

Article 14

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérations immobilières pour lesquelles l'avant-projet sommaire n'a pas été approuvé par le maître de l'ouvrage à la date de publication de ce décret.

Article 15

Sont abrogés:

- 1° Le décret n° 93-431 du 23 mars 1993 relatif à la création de commissions régionales de réalisations plastiques au titre du 1 % du ministère de l'éducation nationale :
- 2° L'arrêté du 5 janvier 1978 du ministre de la culture et de l'environnement et du secrétaire d'Etat au tourisme relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées ou subventionnées par le ministère de la culture et de l'environnement ;
- 3° L'arrêté du 24 janvier 1980 du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication fixant les dispositions relatives aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées par le ministère des affaires étrangères ;
- 4° L'arrêté du 1er février 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication fixant les dispositions

relatives aux travaux de décoration dans les constructions réalisées ou subventionnées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

- 5° L'arrêté du 5 février 1980 du ministre de la coopération et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées par le ministère de la coopération ;
- 6° L'arrêté du 15 février 1980 du ministre du travail et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées par le ministère du travail et de la participation;
- 7° L'arrêté du 29 février 1980 du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et du ministre de la culture et de la communication fixant les dispositions relatives aux travaux de décoration dans les constructions sportives et socio-éducatives réalisées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont l'Etat est propriétaire ;
- 8° L'arrêté du 28 mars 1980 du ministre de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées ou subventionnées par le ministère de l'industrie;
- 9° L'arrêté du 18 juin 1980 du ministre des transports et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées par le ministère des transports ;
- 10° L'arrêté du 24 juin 1980 du ministre de l'agriculture et du ministre de la culture et de la communication relatif à la réalisation de travaux de décoration dans les constructions du ministère de l'agriculture ;
- 11° L'arrêté du 24 juin 1980 du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de la culture et de la commu-

nication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions exécutées par le ministère de l'économie et par le ministère du budget ;

- 12° L'arrêté du 2 juillet 1980 du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les constructions réalisées par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ;
- 13° L'arrêté du 11 août 1980 du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration des équipements de la justice à réaliser au titre du 1 %;
- 14° L'arrêté du 17 octobre 1980 du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication relatif aux travaux de décoration au titre du 1 % dans les édifices construits par le ministère de l'intérieur ;
- 15° L'arrêté du 10 mai 1981 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'agriculture, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministre de la culture et de la Communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion relatif à la Commission nationale des travaux de décoration des édifices publics siégeant auprès du ministère de la culture et de la communication;
- 16° L'arrêté du 10 mai 1981 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'agriculture, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion relatif aux commissions régionales des travaux de décoration et réalisations plastiques des édifices publics ;

Commentaire

17° L'arrêté du 23 mars 1993 du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique relatif aux réalisations plastiques exécutées pour les constructions relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 16

Modifié par Décret n°2005-90 du 4 février 2005 art. 11 (JORF 6 février 2005).

Le présent décret peut être modifié par décret.

Nota: Décret 2005-90 2005-04-02 art. 12: Spécificité d'application.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et l'environnement, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

(et tous les autres ministres cités plus haut...)

Mise en oeuvre du I %

Il aura fallu plus de deux ans pour que paraisse enfin le texte du nouveau dispositif dont le décret est paru au journal officiel le 6 février 2005. Les organisations professionnelles ont été initialement consultées et ont obtenu certaines améliorations.

RAPPEL:

- Tous les médiums sont concernés. Contrairement à une idée reçue, les sculpteurs ne sont pas les seuls concernés par le dispositif 1%. L'ensemble des médiums peuvent faire l'objet d'un 1% (peinture, photo, nouvelles technologies, graphisme, design, signalétique etc.) (cf. Article 4).
- -"Les artistes ayant présenté au comité artistique un projet non retenu reçoivent une indemnité." (cf. Article 13).

PRINCIPALES NOVATIONS:

- La restauration des œuvres qui était malencontreusement omise dans le précédent décret a été introduite (cf. fin de l'Article I).
- Le comité artistique devient l'unique instance de droit commun d'examen des projets de 1% (cf. Article 6). Avant il existait diverses commissions selon le montant du 1%.
- Le triplement du seuil permettant de procéder à l'achat d'une oeuvre existante sans consultation du comité artistique. Désormais pour un montant inférieur à 30 000 euros (le seuil précédent était de 10 000 euros), il est possible d'acheter "une ou plusieurs œuvres à un ou plusieurs artistes vivants" (cf. Article 6). Dans ce cas les choix peuvent être faits simplement à trois : le maître d'œuvre, l'utilisateur de l'ouvrage et le DRAC. Le recours au comité artistique n'est obligatoire qu'au delà de 30 000 euros. Ce qui signifie très concrètement qu'en dessous de ce seuil, les représentants des artistes ne sont pas nécessairement consultés. Le CAAP a exprimé son désaccord à ce propos. Pour le moins, il serait souhaitable à l'avenir d'avoir des statistiques nationales afin de connaître les nombres et montants des achats et des commandes dans le cadre du dispositif 1% et ce afin de faire un véritable bilan annuel et de mesurer l'incidence de ces nouvelles dispositions.
- L'obligation pour le DRAC de nommer dans le comité artistique, en tant que personne qualifiée, un représentant des artistes choisi sur les listes fournies par les organisations professionnelles (cf. Article 7). Idem pour la commission nationale (cf. Article 10).
- L'obligation d'une procédure de publicité a été introduite afin de permettre "une information suffisante des artistes" (cf. Article 8). Les maîtres d'ouvrage seront invités à communiquer les projets de I % dont ils ont la responsabilité afin que la plus large information en direction des artistes soit réalisée sur le site internet du ministère de la Culture. Les appels d'offre relatifs au I% seront donc consultables en ligne.

Ce dispositif 1% est une obligation légale, cette obligation n'est malheureusement assortie d'au - cune pénalité en cas de non respect ...

Une CIRCULAIRE D'APPLICATION est en cours de rédaction au Ministère. La DAP s'est engagée à une large diffusion en particulier auprès des collectivités territoriales. Cette circulaire devrait préciser les conditions de rémunération des artistes qui siègeront dans le comité artistique. Le CAAP a insisté sur ce point et nous invitons les artistes à être très vigilants (le financement doit se faire sur le montant du 1% lui-même).

Les DRAC et les préfectures de région recevront la liste des délégués du CAAP pour siéger dans les comités artistiques. Les autres organisations professionnelles feront de même. Le choix dans ces listes sera fait par le DRAC ou son représentant.

La participation à ces comités donnera lieu à des rapports des délégués ce qui nous permettra de faire le point sur le dispositif 1%.

onn Emportantiane numero so maio 2005

Fait divers

Grand Prix, « Je prends mes lecteurs pour des cons », décerné à Beaux Arts Magazine.

Beaux-Arts magazine, après l'enquête dérisoire menée l'année dernière sur les « meilleurs artistes internationaux » (?) qui a réussi à prouver qu'il n'y avait pas au niveau international d'artistes français (corroborant ainsi le Rapport d'Alain Quemin, que Beaux Arts Magazine avait vilipendé), a organisé les premiers « Césars » de l'art contemporain, dont les prix ont été annoncés au Théâtre des Champs-Elysées le 12 janvier.

La règle du jeu était assez simple : déterminez les lauréats à partir de la liste des membres des deux jurys, sachant que chaque membre du jury a un joker qu'il lui permet d'imposer le lauréat dont il est le plus proche (sans oublier de noter que pas un artiste ne fait partie du jury). Le premier jury, qui a choisi les nominés, était composé d'Eric Troncy (Le Consortium, Dijon) et de Stéphanie Moisdon-Tremblay.

Quelques exemples: Eric Troncy se félicite lui-même en attribuant le prix du meilleur lieu d'exposition au Consortium (Dijon) qu'il codirige. La directrice de la Kunsthalle, Zurich, membre du 2 ème jury, a en toute modestie accepté que le lieu d'exposition qu'elle dirige soit le lauréat du meilleur lieu d'exposition à l'étranger. Quant au vice-président du Conseil d'administration du Palais de Tokyo, il a suffisamment manœuvré pour que ce site de la création contemporaine soit lauréat de la Mention spéciale du Jury. Avec l'aide du directeur du Centre Culturel Suisse, qui a organisé la dernière exposition de Thomas Hirschhorn, il a réussi à faire désigner l'installation de Thomas Hirschhorn, « 24h Foucault », réalisée dans ce même Palais de Tokyo, meilleure œuvre par un artiste français ou un artiste vivant en France.

Si vous ne trouvez pas les autres prix décernés, révisez vos fiches sur les réseaux de l'art contemporain – saviez-vous par exemple, que la France manquant de collectionneurs, le couple de collectionneurs marseillais, Marc and Josee Gensollen, sont obligés de siéger simultanément à la commission d'achat du FNAC, à celle des Musées de Marseille et aux Awards de BAM. D'où le joker, qu'ils ont abattu avec vigueur pour que l'exposition de Carsten Holler, organisée au MAC de Marseille, soit lauréate de la Meilleure exposition personnelle en France. L'esprit d'aventure de ce cénacle culmine dans le choix de Bruce Nauman, comme meilleur artiste international : c'est le joker qui ne fâche personne depuis dix ans et qui pourra encore resservir dans les futures années.

Le Jury:

Guillaume Durand, président du jury, journaliste et collectionneur; Christian Bernard, directeur du MAMCO, Genève; Fabrice Bousteau, rédacteur en chef de Beaux Arts Magazine; Pierre Cornette de Saint-Cyr, commissaire-priseur, vice-président du conseil d'administration du Palais de Tokyo; Marc and Josee Gensollen, psychiatres (Marseille), collectionneurs, membres de la commission d'achat du FNAC et de la commission des Musées de Marseille; Ida Gianelli, directeur du Castello di Rivoli, Turin; Hans Ulrich Obrist, curator du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris; Michel Ritter, directeur du Centre Culturel Suisse, Paris; Maria Ines Rodriguez, curator indépendant; Beatrix Ruf, directeur de la Kunsthalle, Zurich; Philippe Vergne, curator du Visual Art Department at the Walker Art Center, Minneapolis; futur directeur de la Fondation Pinault pour l'art contemporain; Toby Webster, directeur du Modern Institute Gallery, Glasgow; Olivier Zahm, co-fondateur du magazine Purple.

Les Lauréats:

Meilleure exposition personnelle en France : Carsten Holler, MAC, Marseille Meilleure exposition internationale : Elaine Sturtevant, MMK, Frankfurt

Meilleure exposition collective en France : "Before the End," Le Consortium, Dijon

Meilleur lieu d'exposition à l'étranger : Kunsthalle Zurich Meilleur lieu d'exposition en France : Le Consortium, Dijon

Mention spéciale du Jury : Palais de Tokyo, Site de Creation Contemporaine

Meilleure œuvre par un artiste français ou un artiste vivant en France : "24H Foucault," by Thomas Hirschhorn

Meilleur jeune artiste français : Bruno Serralongue Meilleur artiste international : Bruce Nauman Meilleur artiste français : Pierre Huyghe

Meilleure vidéo : "Atomic Park" de Dominique Gonzalez-Foerster

Meilleure publication : Damien Hirst

Meilleur mécène : Pommery

Gold Price : Alain Jouffroy, critique d'art Prix spécial du Jury : Bertrand Lavier, artiste

Prix Pierre Restany: Daniel Arasse, hommage à un historien d'art

Prix Beaux Arts Magazine: Suzanne Pagé, directrice du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris

15

Suite à notre courrier du 4 décembre 2004 au Délégué aux arts plastiques (voir l'Info Noir/blanc, n°:32), nous publions la réponse de Mme Le Guével, déléguée adjointe :

Paris, 17 janvier 2005

Emportonione numero so mais 2005

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître les résultats de l'enquête effectuée auprès des Directions régionales des affaires culturelles concernant les conditions de recevabilité des dossiers de demandes d'allocations d'installations d'ateliers.

Je vous précise les résultats de cette enquête, communiqués par Annie Chévrefils-Desbiolles, chef du département des artistes et professions lors du dernier conseil d'administration de la Maison des Artistes :

- pour six DRAC, l'inscription à la Maison des Artistes et/ou à l'Agessa est une condition nécessaire à la recevabilité des candidatures (Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes, Réunion)
- pour les autres, afin de ne pas écarter trop d'artistes, l'inscription aux assurances sociales est un élément de référence discuté avec les membres de la commission mais ne constitue pas un critère obligatoire.

La délégation aux arts plastiques rendra compte de cette enquête aux conseillers pour les arts plastiques et à cette occasion rappellera l'obligation pour les artistes de se déclarer auprès de la Maison des Artistes ou de l'Agessa.

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégué-adjoint aux arts plastiques Anne-Marie Le Guével

Il y a encore de nombreux efforts à faire de ce côté là par les DRACs. Par exemple, les documents de demande d'aide individuelle à la création, et d'allocation à l'installation ou au matériel de la DRAC Ile-de-France, disponibles en 2005, n'indiquent pas l'obligation d'être identifié (c'est-à-dire assujetti ou affilié) à la Sécurité sociale/ Maison des artistes et ne l'indique pas non plus dans la liste obligatoire des pièces à fournir. Il est étrange de préciser sur ces documents que ces aides sont assujetties à déclaration auprès des services fiscaux et oublier l'obligation de déclaration sociale. L'excuse avancée par certaines DRACs, "ne pas écarter trop d'artistes", est contraire à leur mission d'accompagnement et de conseil des artistes. De toute façon, elle ouvre sous le couvert de l'Etat une brèche dans la légalité. Le CAAP a également signalé à la DAP que cette obligation n'était pas non plus indiquée sur les documents à remplir pour présenter une œuvre à la commission d'acquisition du FNAC.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

L'info Noir/blanc ISSN 1277-166X - Dépôt légal janvier 2004 Achevé de rédiger le 20 janvier 2004 Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52 mail:caap@caap.asso.fr site: www.caap.asso.fr Directeur de publication : Christophe Le François Rédacteur en chef : C. Le François Conception graphique: Bruce Clarke / Jacques Farine Comité rédactionnel: Marie-Laure Binoux, Norbert Choquet, Christophe Le François, Katerine Louineau, **Antoine Perrot**



L'info Noir/blanc Bulletin du Comité des Artistes-Auteurs Plasticiens 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél. (sur répondeur) : 01 48 78 32 52 mail: caap@caap.asso.fr

Profession:

Nom:

Prénom:

Adresse:

Code postal:

Ville:

Tél.:

E-mail:

Signature:

- Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin L'info Noir/blanc,

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de 30 Euros par chèque
- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de 10 Euros par chèque (joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

- Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin L'info Noir/blanc, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.

- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

- Personne morale adhérente

Nous souhaitons recevoir le bulletin L'info Noir/blanc,

- nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap – 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -- À l'ordre de : Caap – Comité des artistes-auteurs plasticiens